Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260321-21032026_04-DE

COMMUNE DE LANVEOC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1 du 21 mars 2026

Délibération n° 4

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars, à onze heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents :
ADAM Claire, DABARD Cécile, DESPLAT Sylvie, GUILLON Laurent, KLEIN Richard, LAUDE Frédéric, LECAS Emilie, MARCHETEAU Patricia, MARTIN Laurence, MONFORT Frédéric, NESZTLER Stéphane, PENNEC Yuan, RENSONNET Carine, ROHEL Fabien, ROUGE GAY Julia, ROZEN Julien, SAGET Raymond

Absent ayant donné pouvoir : Monsieur Marc JOSEPH-TEYSSIER qui a donné pouvoir à Monsieur Richard KLEIN

Absents excusés Néant

Madame Claire ADAM a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion Mmes Maryse MARCHADOUR et Rozenn GENDRON, Adjoints administratifs

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Madame la Maire rappelle aux élus la possibilité offerte au Conseil Municipal de déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260321-21032026_04-DE

4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 De décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre Y afférentes ;

7 De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code pour les opérations inférieures à 500 00 € ;

16 D'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260321-21032026_04-DE

alinéa L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 80 % du financement du projet ;

26 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

27 D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28 D'admettre en non-valeur les titre de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un faible montant et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret du 29 juin 2023 soit 100 € (cent euros) ;

29 Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer toutes ces délégations au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines précédemment mentionnés dans cette présente délibération énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Maire,
Christine LASTENNET

MAIRIE DE LANVEOC (FINISTÈRE)